

République Islamique de Mauritanie Honneur- Fraternité - Justice

Premier Ministère

Visa/DGLTEJO

2009-189
Décret-----/PM/MF/MIM relatif à l'enregistrement, au suivi et à la classification des entreprises industrielles.

Le Premier Ministre

Vu la Constitution du 20 Juillet 1991, rétablie et modifiée aux termes de la loi constitutionnelle n° 14-2006 du 12 Juillet 2006 ;

Vu l'ordonnance constitutionnelle n°2008-002 du 13 août 2008 régissant les pouvoirs provisoires du Haut Conseil d'Etat ;

Vu la loi 2000-05 portant code du commerce et ses textes d'application;

Vu la loi 2000-045 du 26 Juillet 2000 portant code de l'environnement et ses textes d'application ;

Vu la loi 2002-03 portant code des investissements et ses textes d'application ;

Vu la loi 2005-017 du 27 janvier 2005 relative à la statistique publique ;

Vu le décret 157-2007 du 06 septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres, aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;

Vu le décret n°150-2008 du 14 août 2008 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°159-2008 du 31 août 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°179-2008 du 12 Octobre 2008 relatif aux attributions du Ministre des Finances et à l'organisation de l'administration centrale de son département;

Vu le décret n°174-2008 du 5 Octobre 2008 fixant les attributions du Ministre de l'Industrie et des Mines et l'organisation de l'Administration Centrale de son département et le décret n°010-2009 du 19 Janvier 2009 modifiant et complétant certaines de ses dispositions ;

Vu le décret n° 075-93 du 6 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives ;

Le Conseil des Ministres, entendu le 9 avril 2009 ,

DECRETE

Article premier : L'exercice de l'activité industrielle est libre sur l'ensemble du territoire national sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur en Mauritanie, notamment ceux relatifs à l'environnement, à la santé, à l'hygiène, à la salubrité et aux normes de qualité et de sécurité.

Article 2: Pour des fins d'enregistrement et de suivi, les entreprises industrielles, installées en Mauritanie, doivent transmettre au Ministère chargé de l'Industrie, au plus tard trois(3) mois après le début de l'opération d'investissement et dès le démarrage de l'activité de production :

- un formulaire renseigné rendant compte de la réalisation de leurs opérations d'investissement et de leur fonctionnement avec la communication de toutes les données y relatives,
- et un dossier juridique comprenant l'enregistrement au registre du commerce, les statuts de la société et tout autre document juridique ainsi que toute modification apportée à ces documents.

Article 3 : Les renseignements fournis dans le formulaire mentionné à l'article 2 ci-dessus portent sur :

- la dénomination de l'entreprise et la nature des produits ou des services,
- le lieu d'implantation,
- une description sommaire de l'unité industrielle réalisée, les procédés technologiques utilisés,
- le montant global de l'investissement et sa répartition (capitaux propres et emprunts),
- la nature de l'investissement (nouvelle création, extension, modernisation, etc.),
- le nombre d'emplois créés,

- le début des activités de production, la capacité de production, la production effective,
- les marchés visés,
- les données des états financiers,
- le plan de développement.

Article 4: Au vu du contenu du formulaire mentionné aux articles 2 et 3 du présent décret, un **certificat d'enregistrement** d'une validité de six (6) mois est délivré à l'entreprise par la Direction du Développement Industriel.

Article 5 : Les entreprises industrielles sont tenues de transmettre à la fin de chaque trimestre une situation relatant l'évolution de leur activité (chiffre d'affaires, emplois, valeur ajoutée, investissements, problèmes rencontrés, etc....) ; faute de communications de cette situation durant trios (9 mois), l'entreprise est considérée arrêtée et le **certificat d'enregistrement** n'est pas renouvelé et ce nonobstant l'application des dispositions de la loi 2005-017 du 27 janvier 2005 relative à la statistique publique et des autres textes pertinents en vigueur .

Article 6 : Sur la base des informations communiqués par les entreprises industrielles,celles-ci seront classées annuellement par une commission comprenant la Direction du Développement Industriel et des représentants de la Fédération des Industries et des Mines de l'Union Nationale du Patronat Mauritanien dont les travaux sont approuvés par le Ministre chargé de l'Industrie .Cette classification sera effectuée par rapport à un ratio dit ratio de performance industrielle défini comme suit :

$$R_{pi} = 40\% \times T_e + 10\% \times T_s + 20\% \times T_{vaj} + 10\% \times R_e + 20\% \times T_c \quad \text{où}$$

- T_e = taux d'emplois = Nbre d'emplois \times 5 \times 1.000.000 / CA ;
- T_s = taux salarial = Masse salariale / CA ;
- T_{vaj} = taux de valeur ajoutée = VA / CA ;
- R_e = rentabilité d'exploitation = Résultat / CA ;
- T_c = taux de croissance de CA = (CA_n - CA_{n-1}) / CA_n ;
- CA = chiffre d'affaires ;
- VA = valeur ajoutée.

En fonction de la valeur de son ratio, chaque entreprise sera classée dans l'un des quatre groupes suivants :

- Classe A : $R_{pi} > 30\%$;
- Classe B : $20\% < R_{pi} \leq 30\%$;
- Classe C : $10\% < R_{pi} \leq 20\%$;
- Classe D : $R_{pi} \leq 10\%$.

Article 7 : Pour chaque classe, des avantages sont accordés pour encourager les entreprises performantes et ayant des retombées socio-économiques importantes. Ces avantages seront définis par arrêté ministériel conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Industrie dans le cadre de la loi des finances et des autres textes pertinents en vigueur ainsi que des programmes publics d'assistance .

Article 8 : Le bénéfice des avantages est subordonné, toutefois, à la présentation par l'entreprise d'attestations datant de trois mois au plus prouvant qu'elle est en règle vis-à-vis :

- de l'administration de l'industrie ;
- des impôts et du trésor ;
- de la CNSS ;
- de l'inspection du travail ;
- du système bancaire.

Article 9 : Un délai de trois mois à compter de la date de sa signature est accordé aux entreprises industrielles existantes pour se conformer aux dispositions du présent décret.

التشريع
Visa législatif
مدير العام
Le Directeur G

Article 10 : Le Ministre de l'Industrie et des Mines et le Ministre des finances sont chargés ,chacun en ce qui le concerne , de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le

01 JUIN 2013

Dr. MOULAYE OULD MOHAMED LAGHDHAF

Le Ministre des Finances

Le Ministre de l'Industrie et des Mines

SID'AHMED OULD RAISS

MOHAMED ABDELLAHI OULD OUDAA

Ampliations:

- MSG/PR.....2
- PM/SGG.....2
- MIM.....10
- Tous Départements.....30
- JO.....3
- Archives.....3

